

5. DÉTERMINATION D'UN TIERS

Ce CELI sera-t-il utilisé au nom d'un tiers? (Un tiers est une personne physique ou une entité, autre que le titulaire du compte ou les personnes autorisées à donner des instructions concernant le compte, qui dirige les activités dans le compte, y compris les personnes comme les fondés de pouvoir.)

Oui **Non**

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom, l'adresse et les activités ou fonctions principales du tiers et la nature du lien avec ce tiers. Si le tiers est une personne physique, veuillez indiquer sa date de naissance. Si le tiers est une personne morale, veuillez fournir son numéro de constitution et le lieu de constitution.

NOM DU TIERS	DATE DE NAISSANCE (AAAA-MM-JJ)	NUMÉRO DE CONSTITUTION (POUR UNE PERSONNE MORALE)	
LIEU DE CONSTITUTION (POUR UNE PERSONNE MORALE)	NATURE DU LIEN ENTRE LE TITULAIRE ET LE TIERS	ACTIVITÉS OU FONCTIONS PRINCIPALES ET SECTEUR	
ADRESSE	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

DÉCLARATION D'UNE PERSONNE POLITIQUEMENT VULNÉRABLE

Est-ce que vous ou l'un des membres de votre famille visés (époux, conjoint de fait, enfant, mère, père, belle-mère, beau-père, frère, sœur, demi-frère ou demi-sœur) êtes :

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| Un national politiquement vulnérable? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Un étranger politiquement vulnérable? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Un dirigeant d'une organisation internationale? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Un national politiquement vulnérable est défini comme une personne qui occupe ou a occupé l'une des charges suivantes (au sein de l'administration fédérale ou provinciale) : gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement; membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative; sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent; ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur; officier ayant le rang de général ou un rang supérieur; dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province; chef d'un organisme gouvernemental; juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada; chef ou président d'un parti politique représenté au sein de l'Assemblée législative; maire (ville ou municipalité).

Un étranger politiquement vulnérable est défini comme une personne qui occupe ou a occupé l'une des charges ci-après au sein d'un État étranger ou pour son compte : chef d'État ou chef de gouvernement; membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative; sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent; ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur; officier ayant le rang de général ou un rang supérieur; dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État; chef d'un organisme gouvernemental; juge de la Cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort; chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Le dirigeant d'une organisation internationale est défini comme une personne qui occupe l'une des charges suivantes : chef d'une organisation internationale établie par les gouvernements d'État ou dirigeant d'une institution établie par une organisation internationale.

6. FRAIS DE COMPTE ANNUELS

La méthode choisie ci-dessous s'appliquera à tous vos frais de compte annuels auprès de Services aux courtiers Agora et remplacera toute méthode précédemment choisie. Jusqu'à ce que je donne des instructions contraires par écrit, je demande que mes frais de compte annuels soient perçus comme suit (ne cocher qu'une case) :

- A** **À même mon compte-chèques** – Chèque annulé joint. Ce compte bancaire sera utilisé chaque année, vers le 1^{er} juin, pour le retrait des frais de compte annuels, qui varieront selon le barème des frais applicables fourni. Les frais non payés seront perçus à même votre ou vos comptes de SACA. Veuillez consulter les modalités des débits préautorisés (DPA) ci-après pour de plus amples renseignements sur les exigences de la Règle H1 de l'ACP qui s'appliquent à cette méthode de paiement des frais.
- B** **Par retrait de mon compte** – Remarque : Il est entendu que, s'il n'y a pas suffisamment de liquidités dans mon compte, les frais peuvent être perçus en rachetant des actifs de mon compte. Je suis conscient que des frais d'opération s'appliqueront. Je suis conscient qu'il pourrait y avoir des conséquences fiscales. SACA a établi une hiérarchie des placements utilisés pour la perception des frais, comme indiqué à la section h) de la convention de compte.



Demande de compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

7. ACCORD DE PAIEMENT DES FRAIS PAR DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA)

Par les présentes, j'autorise Services aux courtiers Agora (SACA) à inscrire au débit du compte bancaire suivant les frais d'administration annuels. J'ai joint un spécimen de chèque annulé pour le compte à débiter.

Renseignements bancaires

INSTITUTION FINANCIÈRE	ADRESSE DE LA SUCCURSALE	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE TRANSIT	NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE	SIGNATURE DU TITULAIRE DU CELI OU DU FONDS		DATE (AAAA-MM-JJ)

Dans la présente partie, les termes suivants sont définis comme suit :

- « IF » désigne une institution financière.
 - « payeur » désigne la ou les personnes qui préautorisent l'émission d'un DPA et dont le compte doit être débité du montant du DPA.
 - « débit préautorisé » ou « DPA » désigne un paiement préautorisé par écrit, par voie électronique ou sous une autre forme prélevé, aux termes d'un accord de DPA, sur un compte de mon choix, à titre de payeur, détenu auprès de mon IF.
- Dans la présente partie, « je », « me », « moi », « ma », « mon », « mes », « nous », « notre » et « nos » désignent le payeur.

Je comprends / Nous comprenons les conditions suivantes et je m'engage / nous nous engageons à les respecter :

- La présente autorisation s'applique au profit de SACA et de mon / notre IF. Mon / Notre IF accepte de traiter les débits imputés à mon / notre compte conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements.
- Le fait de donner cette autorisation à SACA revient à la donner à mon / notre IF.
- Mon / Notre IF n'est pas tenue de vérifier que le DPA est conforme à mon / notre autorisation.
- Mon / Notre IF n'est pas tenue de vérifier que l'objet du paiement auquel se rapporte le présent DPA a été réalisé.
- La révocation de cette autorisation ne met pas fin à un contrat conclu entre SACA et moi / nous. Mon / Notre autorisation ne s'applique qu'à la méthode de paiement et n'a aucune incidence sur tout autre contrat.

6. Tous les renseignements personnels contenus dans la présente autorisation exigés par mon / notre IF peuvent lui être communiqués.

7. J'informerai SACA par écrit de tout changement apporté aux renseignements sur le compte fournis aux présentes au moins 10 jours ouvrables avant la prochaine date de paiement prévue du DPA.

8. Je peux annuler la présente autorisation en avisant SACA de cette révocation 10 jours avant la prochaine date de DPA. Il est entendu que je peux / nous pouvons obtenir un formulaire de résiliation ou d'autres renseignements sur mon / notre droit de résilier le présent accord à mon / notre IF ou en visitant www.paielements.ca.

9. Je dispose / Nous disposons de certains droits de recours dans l'éventualité où un retrait ne serait pas conforme au présent accord. Par exemple, j'ai / nous avons le droit de recevoir un remboursement pour tout retrait non autorisé ou ne respectant pas les dispositions du présent accord de DPA. Pour obtenir de plus amples renseignements sur mes / nos droits de recours, je peux / nous pouvons communiquer avec mon / notre IF ou visiter www.paielements.ca.

J'autorise / Nous autorisons le traitement, par SACA, d'un DPA fixe et personnel pour le paiement des frais d'administration annuels conformément à la partie 10 des présentes par l'intermédiaire de mon / notre compte bancaire, dont les détails figurent sur le chèque annulé ci-joint.

Je conviens / Nous convenons des modalités du présent accord telles qu'elles sont énoncées aux présentes.

SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE BANCAIRE	SIGNATURE DU COTITULAIRE DU COMPTE BANCAIRE	DATE (AAAA-MM-JJ)
---	---	-------------------

8. RENSEIGNEMENTS SUR LES COMMUNICATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES

FORMULE DE RÉPONSE DU CLIENT

J'ai lu et compris l'explication donnée dans le Règlement 54-101 que vous m'avez fournie en lien avec la présente demande et les choix que j'ai indiqués s'appliquent à l'ensemble des titres détenus dans le compte.

PARTIE 1 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

Veuillez cocher la case indiquant si VOUS NE VOUS OPPOSEZ PAS ou si VOUS VOUS OPPOSEZ à ce que Services aux courtiers Agora communique votre nom, votre adresse, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de la langue de communication aux émetteurs des titres que vous détenez auprès de Services aux courtiers Agora et à d'autres personnes ou sociétés, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

- JE M'OPPOSE à ce que vous communiquiez les renseignements décrits ci-dessus.
- JE NE M'OPPOSE PAS à ce que vous communiquiez les renseignements décrits ci-dessus.

PARTIE 2 - RÉCEPTION DE DOCUMENTS DU PORTEUR DE TITRES

Veuillez cocher la case indiquant les documents que vous souhaitez recevoir. Les « documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres » sont les suivants : a) les documents relatifs aux procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires; b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents relatifs aux procurations; c) les documents envoyés aux porteurs de titres, pour lesquels le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

- JE SOUHAITE** recevoir TOUS les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres.
- JE NE SOUHAITE** recevoir AUCUN des documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres. (Même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je comprends que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir à ses frais.)
- JE SOUHAITE** NE recevoir QUE les documents relatifs aux procurations qui sont envoyés en vue des assemblées extraordinaires.



Demande de compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

PARTIE 3 - CHOIX DE LA LANGUE DE COMMUNICATION

Veuillez cocher la case correspondante à votre choix de la langue de communication.

- Français
- Anglais

Remarque : Les présentes instructions ne s'appliquent pas aux demandes précises que vous faites ou que vous avez faites à un émetteur assujéti concernant l'envoi de ses états financiers intermédiaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous donnez dans la présente formule de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ou aux états financiers d'un fonds de placement qui ne font pas partie des documents relatifs aux procurations. Un fonds de placement peut également obtenir des instructions précises de votre part quant à savoir si vous souhaitez recevoir son rapport annuel ou ses états financiers. Lorsque vous donnez des instructions précises, celles qui sont données dans le présent formulaire concernant les états financiers ne s'appliquent pas.

Je comprends que les documents que je reçois seront rédigés dans la langue de communication que j'ai choisie s'ils ont été publiés dans cette langue.

9. ATTESTATION ET AUTORISATION DU TITULAIRE

Veuillez lire la déclaration de fiducie et la convention de compte jointes à la présente demande pour connaître les modalités importantes qui s'appliquent à votre compte.

Par les présentes, j'atteste que les renseignements contenus dans la présente demande sont complets et exacts. Je reconnais avoir lu les modalités de la convention de compte jointe à la présente demande, et j'accepte d'être lié. Je m'engage à informer mon courtier par écrit de tout changement apporté aux renseignements contenus dans la présente demande. Je reconnais avoir lu les modalités de l'accord de débit préautorisé (DPA), et j'accepte d'être lié.

Si je cotise à un CELI collectif, j'autorise et je nomme le promoteur du CELI collectif désigné à la partie 2 à agir en mon nom comme mandataire pour les questions d'administration du CELI collectif et de placement des actifs du CELI.

Je reconnais avoir reçu un barème des frais en vigueur avec la présente demande de compte.

Destinataire : Société de fiducie canadienne de l'Ouest

Prière de produire un choix afin d'enregistrer mon arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). J'ai reçu, lu et accepté les modalités de la déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt ci-jointe et de toutes les modifications que je pourrais recevoir à ces modalités à l'avenir. Je consens à fournir, sur demande, une preuve d'âge ainsi que les renseignements supplémentaires qui pourraient être requis relativement à l'enregistrement et à l'administration de mon entente.

J'ai lu et compris la présente demande de compte et la convention de compte. Il est entendu que les documents que je recevrai seront en anglais seulement.

SIGNATURE DU TITULAIRE

DATE (AAAA-MM-JJ)

ACCEPTÉ PAR SERVICES AUX COURTIER AGORA
(À TITRE DE MANDATAIRE DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CANADIENNE DE L'OUEST)

DATE (AAAA-MM-JJ)

10. VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

Une vérification de l'identité est requise pour chaque titulaire de CELI ou de fonds. Les courtiers doivent fournir à SACA une reproduction exacte de la pièce d'identité fournie par le titulaire de CELI ou de fonds au courtier. SACA acceptera une reproduction valide et lisible de l'un des documents suivants :

- Permis de conduire
- Passeport
- Carte d'identité provinciale

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU TITULAIRE PRINCIPAL DU COMPTE

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TYPE DE DOCUMENT (PASSEPORT, PERMIS DE CONDUIRE, ETC.)	CODE ID	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	LIEU DE DÉLIVRANCE	DATE D'EXPIRATION (AAAA-MM-JJ)

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
NOM (TEL QU'IL APPARAÎT SUR LA PIÈCE D'IDENTITÉ)	ADMINISTRATION/ENTITÉ/AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	PAYS DE DÉLIVRANCE	DATE DE DÉLIVRANCE (AAAA-MM-JJ)

VÉRIFICATION DU COURTIER

Je confirme ce qui suit : J'ai vu le document original indiqué aux présentes. Les pièces d'identité fournies par la ou les personnes sont valides et ne sont pas expirées, et j'ai vérifié que la personne dont le nom figure sur la pièce d'identité avec photo est celle qui s'est présentée devant moi.

NOM

SIGNATURE

DATE DE LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ : (AAAA-MM-JJ)



11. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER OU LE CONSEILLER

A) Avez-vous un intérêt direct ou indirect dans le compte autre que des intérêts sur les commissions facturées? Oui Non
Dans l'affirmative, donnez des détails dans les commentaires du conseiller.

Commentaires du conseiller _____

B) Êtes-vous inscrit dans la province de résidence du demandeur? Oui Non

C) Avez-vous rencontré le demandeur en personne? Oui Non Dans l'affirmative, quand? _____

D) Depuis combien de temps connaissez-vous le demandeur? _____

E) Comment en êtes-vous venu à connaître le demandeur?

Publicité Téléphone Contact personnel Visite Recommandation Recommandation par _____

F) Une vérification de crédit a-t-elle été effectuée? Oui Non Date _____

Dans l'affirmative, quel a été le résultat (ne cocher qu'une case) Acceptable Non acceptable Date _____

SIGNATURE DU CONSEILLER

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SUCCURSALE

DATE (AAAA-MM-JJ)

12. CONVENTION DE COMPTE

Dans la présente convention de compte, les termes « je », « me », « moi », « ma », « mon » et « mes » désignent le titulaire d'un compte de placement individuel ou conjoint de Services aux courtiers Agora, en contrepartie de l'acceptation de ce compte par Services aux courtiers Agora (SACA).

Je reconnais ce qui suit :

a) J'ai retenu les services de mon courtier ou conseiller à titre de mandataire. SACA a le droit d'accepter les avis, autorisations ou autres communications, y compris ceux qui sont donnés ou transmis par voie électronique et par téléphone, qu'elle estime de bonne foi être donnés ou transmis par moi ou en mon nom par une personne ou une entité agissant ou déclarant agir pour ce compte comme mon courtier ou mon conseiller ou au nom de mon courtier ou de mon conseiller, et d'y donner suite. SACA n'est pas tenue de vérifier si mon courtier, mon conseiller ou toute personne ou entité agissant ou déclarant agir à titre de mandataire est dûment autorisé à agir comme mon mandataire ou est autrement autorisé à agir en mon nom.

b) Mon courtier et SACA jouent des rôles différents et ont des responsabilités différentes. J'ai lu, je comprends et j'accepte les rôles et les responsabilités qui sont décrits ci-dessous.

Rôle de mon conseiller

Mon conseiller est chargé de travailler avec moi pour comprendre mes objectifs de placement et m'aider à les atteindre en me donnant des conseils de placement.

Rôle de mon courtier

La réglementation canadienne des valeurs mobilières exige que mon conseiller travaille sous l'autorité d'un courtier. Mon courtier (le remisier) et SACA ont conclu un arrangement entre remisier et courtier chargé de comptes. Mon courtier est responsable de l'ouverture et de l'approbation des nouveaux comptes et de la supervision de mon conseiller. Il veille notamment à ce que les placements et les opérations effectuées dans mon compte conviennent à mon profil.

Rôle de SACA

En tant que courtier chargé de comptes, SACA est responsable de l'exécution des opérations sur titres et des opérations de règlement (qui peuvent, dans certaines circonstances, être effectuées par mon courtier) et de la garde de mes liquidités et de mes titres. SACA est également responsable de l'établissement des relevés de compte et des confirmations d'opérations et de la plupart des déclarations fiscales. Néanmoins, pour les opérations de fonds communs de placement, SACA compte sur le gestionnaire du fonds commun de placement pour délivrer des confirmations d'opérations, comme le permettent les règles de l'ACCFM.

SACA ne donne pas de conseils de placement, ne détermine pas la pertinence de mes placements, n'est pas responsable des conseils de placement que me donne mon conseiller ou mon courtier et ne supervise pas ces derniers. De plus, SACA n'est pas tenue d'évaluer la pertinence, l'exactitude ou la qualité des instructions qu'elle reçoit de moi, de mon conseiller, de mon courtier ou de mon employeur dans le cas de comptes collectifs.

SACA est responsable et tient un compte en fidéicommis établi en son nom pour conserver les montants qu'elle reçoit de moi. Tous les chèques qu'elle reçoit de moi doivent être libellés à l'ordre de SACA, sauf dans les cas où la réglementation des valeurs mobilières autorise mon courtier à tenir un compte en fidéicommis.

Rôle du fiduciaire

Le fiduciaire est le fiduciaire de vos régimes enregistrés. La déclaration de fiducie incluse dans la demande de CELI enregistré et dans l'envoi d'ouverture de compte est le contrat qui régit tout CELI enregistré. Le fiduciaire a nommé SACA comme mandataire et peut nommer d'autres mandataires pour fournir des services au titre de mes régimes enregistrés conformément à la déclaration de fiducie.

c) Le fiduciaire ou SACA a le droit de rejeter mes instructions ou de vendre des titres détenus dans ce compte pour des raisons juridiques, réglementaires ou d'admissibilité.

d) Je suis responsable de toutes les commissions payables pour toutes les opérations effectuées dans ce compte.

e) Je reconnais que je suis responsable de toutes les opérations que mon courtier, mon conseiller ou moi effectuons et que je dois payer pour les opérations au moment où elles sont effectuées.

f) SACA me fournira le barème des frais de compte applicable à l'ouverture de ce compte. Je dispose de 30 jours à compter de la date d'ouverture du compte par SACA pour fermer ce compte sans avoir à payer les frais applicables, comme le précise le barème des frais de compte. Pour ses frais annuels, SACA offre divers services d'administration des comptes, y compris la garde des titres, la tenue des registres comptables, la perception et la remise des revenus et l'établissement de relevés.

g) Je paierai au fiduciaire ou à SACA les montants qui leur sont dus ainsi que les frais indiqués dans le barème des frais de compte. De plus, le fiduciaire ou SACA peuvent vendre des titres dans ce compte ou déduire autrement de ce compte tout montant qui leur est dû.

h) SACA peut percevoir les frais annuels ou négociés liés aux placements dans mon compte. Les frais seront perçus en tenant compte des placements détenus dans mon compte. SACA a établi une hiérarchie de placements pour la perception des frais. La hiérarchie est la suivante lorsque des frais doivent être perçus pour le placement en question par ordre croissant :

(i) Liquidités

(ii) Compte de placement à intérêt élevé

(iii) Fonds du marché monétaire / fonds bons du Trésor avec frais prélevés à l'acquisition

(iv) Autres fonds communs de placement avec frais prélevés à l'acquisition

(v) Fonds du marché monétaire / fonds bons du Trésor avec frais d'acquisition reportés

(vi) Autres fonds communs de placement avec frais d'acquisition reportés

(vii) Fonds du marché monétaire / fonds bons du Trésor avec frais prélevés à l'acquisition (non électroniques)

(viii) Autres fonds communs de placement avec frais prélevés à l'acquisition (non électroniques)

(ix) Fonds du marché monétaire / fonds bons du Trésor avec frais d'acquisition reportés (non électroniques)

(x) Autres fonds communs de placement avec frais d'acquisition reportés (non électroniques)

(xi) Fonds de répartition d'actif / fonds communs de placement constitués par la méthode d'achats périodiques par sommes fixes avec frais prélevés à l'acquisition

(xii) Fonds plafonnés avec frais prélevés à l'acquisition

(xiii) Fonds de répartition de l'actif / fonds communs de placement constitués par la méthode d'achats périodiques par sommes fixes avec frais d'acquisition reportés

(xiv) Fonds plafonnés avec frais d'acquisition reportés

(xv) Fonds de couverture, fonds communs de placement de sociétés en commandite et d'obligations structurées ou autres fonds communs qui ne sont pas facilement rachetables

(xvi) Fonds communs de placement de travailleurs

(xvii) Autres placements de fonds communs de placement, y compris les fonds négociés en bourse

(xix) Autres placements

i) Je remettrai rapidement les titres que je vends à SACA si celle-ci ne les détient pas, à défaut de quoi SACA pourra acheter le titre à mes frais.

j) J'aviserai SACA par écrit de toute erreur ou omission dans les délais précisés dans les confirmations, relevés ou autres avis.

k) SACA et mon courtier ont le droit d'effectuer une vérification de crédit ou d'obtenir un rapport de crédit ou un dossier de crédit me concernant et concernant mon entreprise, s'il y a lieu, en vue de me fournir des services et afin de vérifier mon identité, et je les autorise par les présentes à le faire. SACA et mon courtier ont également le droit d'utiliser les renseignements bancaires, notamment tout compte de dépôt que je pourrais avoir relativement à la prestation de services à mon intention.

l) J'informerai SACA par écrit de tout changement apporté à ce compte.

m) Je reconnais que toute modification apportée à mes renseignements personnels s'appliquera à tous les comptes de mon dossier client.

n) SACA peut, s'il y a lieu, modifier les modalités de la présente convention de compte, pour y inclure de nouveaux frais ou modifier les frais figurant dans le barème des frais de compte, après m'avoir donné un préavis d'au moins 60 jours concernant les nouveaux frais ou les frais modifiés.

o) Toutes les opérations effectuées dans ce compte sont assujetties aux règles et aux règlements régissant le secteur des valeurs mobilières, selon le cas, et aux lois de la province d'Ontario. Pour les résidents de la province de Québec, SACA accepte de se soumettre aux lois applicables au Québec et à la compétence des tribunaux du Québec en cas de litige.

p) SACA agit à titre de mandant dans les opérations sur titres à revenu fixe. Pour les opérations sur titres à revenu fixe, par exemple les obligations émises au Canada, le prix d'achat comprend une majoration et le prix de vente comprend une réduction. Pour les achats, cette majoration réduit le rendement que j'obtiens. Pour les ventes, cette réduction diminue le produit de la vente que je reçois.

Cette majoration ou cette réduction représente la rémunération de SACA ou de mon courtier pour m'avoir donné accès aux marchés canadiens de titres à revenu fixe. La majoration ou la réduction peut être négociée avec mon courtier. SACA a établi des majorations et des réductions maximales. Le maximum est calculé en pourcentage de la valeur nominale et varie en fonction de l'échéance et de l'émetteur du titre de créance.

q) SACA agit à titre de mandant dans les conversions de devises. La devise du ou des comptes est celle que j'ai choisie en remplissant la demande pour ce compte; si je ne fais pas un choix ou si aucun choix n'est offert sur la demande, la devise de ce compte sera le dollar canadien. Les conversions de devises sont effectuées à la date de l'opération pour tout titre qui est libellé dans une devise autre que celle de ce compte. Des conversions de devises sont également effectuées sur les dépôts effectués dans ce compte, y compris les conversions requises en raison du revenu ou des intérêts provenant de titres libellés dans une devise autre que la devise de ce compte. Les conversions de devises se font aux taux déterminés par SACA ou par d'autres responsables engagés par SACA, et, outre les commissions applicables, chacun d'eux peut tirer des revenus tenant compte de l'écart entre les taux de l'offre et de la demande pour la devise et du coût de la devise. Lorsqu'une opération dans un fonds commun de placement comporte une conversion de devises, la société de fonds communs de placement peut me facturer la conversion.

r) Je reconnais et j'accepte qu'aucune opération, autre que le dépôt initial, ne peut être effectuée dans ce compte jusqu'à ce que mon courtier ait identifié les personnes autorisées à donner des instructions relativement à ce compte.

s) Les parties reconnaissent avoir expressément demandé que la présente convention de compte ainsi que tout avis, tout relevé de compte et tout autre document qui doit ou peut être donné ou conclu dans le cadre des présentes soient rédigés en langue anglaise seulement. The parties hereby acknowledge that they have expressly required this Account Agreement and all notices, statements of account and other documents required or permitted to be given or entered into pursuant hereto to be drawn up in the English language only.

Règlement 54-101 – Explication

Selon vos instructions, les titres de votre compte auprès de nous ne sont pas enregistrés à votre nom, mais à notre nom. Les émetteurs des titres de votre compte ne connaissent peut-être pas l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions concernant diverses questions relatives à la détention de titres dans votre compte.

Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujéti, ainsi qu'à d'autres personnes, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujéti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujéti ou à d'autres personnes. La partie 1 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer si vous vous OPPOSEZ à ce que nous communiquions les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation sur les valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti. Si VOUS NE VOUS OPPOSEZ PAS à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case dans la partie 1 de la formule. Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres. Si VOUS VOUS OPPOSEZ à ce la communication de ces renseignements, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 1 de la formule. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par notre mandataire ou par nous conformément à l'entente que nous avons avec vous.

Réception de documents du porteur de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents relatifs aux procurations envoyés par les émetteurs assujétis aux porteurs inscrits de leurs titres en vue des assemblées, ce qui vous permet, notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées.

En outre, les émetteurs assujétis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- les documents liés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations;
- les documents qu'un émetteur assujéti ou qu'une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et pour lesquels le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

La partie 2 de la formule de réponse du client vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de ne pas recevoir les trois types de documents susmentionnés. Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables de titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2 de la formule de réponse du client. Si vous voulez REFUSER de recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case de la partie 2 du formulaire. Si vous souhaitez recevoir SEULEMENT les documents relatifs aux procurations qui sont envoyés en vue d'une assemblée extraordinaire, veuillez cocher la troisième case de la partie 2 dans la formule. (Veuillez noter que, même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents mentionnés ci-dessus, un émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par l'intermédiaire de Services aux courtiers Agora ou de ses mandataires conformément à l'entente que nous avons avec vous si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujétis.)

Choix de la langue de communication

La partie 3 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer la langue de communication de votre choix (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

Coordonnées

Si vous avez des questions ou souhaitez modifier vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec la Société de fiducie canadienne de l'Ouest au 1-800-663-1124.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de Services aux courtiers Agora – Déclaration de fiducie

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest est une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada. (Les mots « nous », « notre » et « nos » sont également utilisés dans la présente déclaration de fiducie pour désigner la Société de fiducie canadienne de l'Ouest.) « Vous » (le « titulaire du compte ») êtes la personne qui a rempli le formulaire de demande (la « demande ») auquel la présente déclaration de fiducie est jointe. Dans la présente déclaration de fiducie, nous utilisons le mot « mandataire » lorsque nous faisons référence au « mandataire du fiduciaire » et à « représentant » lorsque nous faisons référence au « représentant des employés du CELI collectif ». Nous acceptons d'agir à titre de fiduciaire de votre compte libre d'impôt de Services aux courtiers Agora (le « CELI ») établi aux termes de la présente demande et de la présente déclaration de fiducie (le « CELI ») conformément aux modalités énoncées ci-après :

1. Enregistrement :

Nous déposerons un choix pour enregistrer cet arrangement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et de toute loi fiscale applicable d'une province du Canada (collectivement, les « lois fiscales applicables »). S'il est enregistré, le CELI sera une « entente admissible » et vous serez désigné aux fins de la Loi comme le « titulaire » du CELI.

2. Objectif du CELI :

L'objectif principal du CELI est d'accumuler et d'investir des fonds à des fins d'épargne et de placement. Le CELI est tenu à votre profit exclusif en tant que « titulaire ». Bien que vous soyez le titulaire du CELI, seuls nous et vous avons des droits concernant le montant et le calendrier des distributions et le placement des fonds. Par « distribution », on entend tout paiement effectué aux termes de l'entente pour satisfaire entièrement ou partiellement aux intérêts du titulaire dans l'entente qui est considérée comme une distribution à partir d'un CELI aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. « Survivant » désigne une personne qui, immédiatement avant le décès du titulaire du CELI, est l'époux ou le conjoint de fait du titulaire.

3. Courtier :

Dans la présente déclaration, le terme « courtier » désigne une personne ou une entité agissant ou déclarant agir dans le cadre de votre CELI à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières, ou au nom de votre conseiller ou courtier en valeurs mobilières. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit ou déclare agir en tant que courtier, il n'est pas le mandataire du fiduciaire ni de ses sociétés affiliées. Le fiduciaire peut accepter les avis, autorisations ou autres communications qu'il estime de bonne foi être donnés ou transmis par vous ou en votre nom par un courtier. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier si un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou s'il est autrement autorisé à agir en votre nom.

4. Vos responsabilités : Vous êtes responsable de ce qui suit :

- choisir les placements de votre CELI et en évaluer le bien-fondé, obtenir des conseils appropriés sur ces questions ou autoriser un courtier à faire ces choses en votre nom;
 - veiller à ce que les cotisations à votre CELI ne dépassent pas les limites de cotisation permises par la Loi;
 - vous assurer que les placements détenus dans votre CELI sont en tout temps des placements admissibles pour votre CELI au sens de la Loi et nous aviser immédiatement si un placement détenu dans votre CELI est ou devient un placement non admissible pour votre CELI au sens de la Loi;
 - fournir au fiduciaire des renseignements permettant de déterminer si un placement détenu est un placement non admissible au sens de la Loi;
 - fournir au fiduciaire, à sa demande, la juste valeur marchande courante d'un placement détenu dans votre CELI pour lequel il n'y a pas de prix courant publié. Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité de ces obligations et vous vous engagez à agir dans l'intérêt de votre CELI.
- Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable de votre manquement à l'une ou l'autre de ces obligations ou de toute perte connexe de la valeur de votre CELI. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, intérêts ou pénalités connexes qui vous sont imposés ou qui sont imposés à votre CELI, à l'exception des impôts, intérêts et pénalités, le cas échéant, imposés au

fiduciaire par la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire à même votre CELI en vertu de la Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne auprès de qui vous obtenez des conseils de placement, de fiscalité ou autres est votre mandataire et que, lorsqu'il agit ou déclare agir en tant que courtier ou que votre conseiller, il n'est pas un mandataire du fiduciaire ou de l'une des sociétés affiliées du fiduciaire. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible au sens de la Loi ou vous autoriserez le fiduciaire à liquider ou à donner des instructions à une autre partie de liquider tout placement non admissible au sens de la Loi, mais le fiduciaire ne sera jamais obligé de liquider ou de donner des instructions en vue d'une liquidation, sauf si vous l'y autorisez expressément par écrit.

5. Responsabilités du fiduciaire :

Le fiduciaire est responsable en fin de compte de l'administration de votre CELI. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre CELI et n'évaluera pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisirez. Le fiduciaire n'est pas responsable de vous fournir, à vous ou à un courtier, des conseils en matière de placement, de fiscalité ou autres; il n'est pas non plus responsable des conseils que vous obtenez d'un courtier ou d'une autre source. À l'exception des impôts, intérêts et pénalités imposés au fiduciaire par la Loi qui ne sont pas remboursables au fiduciaire à même votre CELI en vertu de la Loi, le cas échéant, et nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, intérêts et pénalités découlant de tout acte qu'il a commis en s'appuyant sur votre autorité, celle d'un courtier ou celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Nonobstant toute autre disposition de votre déclaration, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes découlant de tout acte qu'il a commis en s'appuyant sur votre autorité, celle d'un courtier ou celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier si une personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou qu'elle est autrement autorisée à agir en votre nom.

6. Conformité :

Le CELI doit, en tout temps, respecter toutes les dispositions pertinentes des lois fiscales applicables. Vous êtes lié par les modalités imposées en vertu des lois fiscales applicables.

7. Cotisations :

Les dépôts faits au CELI par vous ou conformément à la présente déclaration de fiducie à la Loi sont appelés « cotisations ». Seul vous ou votre représentant, en votre nom, pouvez verser des cotisations au CELI. Les cotisations peuvent être des espèces, des titres, des fonds communs de placement ou d'autres biens. Nous détiendrons les cotisations et tout revenu ou gain provenant de celles-ci dans un compte en fidéicommiss pour vous. Nous investirons et réinvestirons ces revenus ou ces gains accumulés conformément aux instructions que vous nous avez données. Ces montants, ainsi que les montants transférés au CELI aux termes de l'article 13 ci-dessous, sont appelés « actifs du CELI ». Le fiduciaire n'a pas la responsabilité de déterminer si le total de toutes les cotisations versées par vous au CELI pour une année donnée dépasse le montant maximal pouvant être versé au CELI pour l'année en question.

8. Placements :

Les actifs du CELI seront investis et réinvestis s'il y a lieu, conformément à vos instructions de placement, lesquelles doivent être conformes aux exigences que nous avons imposées à notre seule discrétion. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre CELI et n'évaluerons pas le bien-fondé des placements que vous choisirez. Votre CELI ne se limitera pas aux placements autorisés par la loi régissant les placements de biens détenus en fiducie autres que les règles de placement imposées par la Loi pour un CELI. Nous ne donnerons suite à vos instructions que si elles sont dans une forme qui nous convient et qu'elles sont accompagnées de documents connexes que nous exigeons à notre seule discrétion. Nous pouvons accepter les instructions de placement que nous estimons, en toute bonne foi, avoir été données par vous, et y donner suite. Nous pourrions exiger des frais pour tout dépôt en espèces effectué dans un compte à la Banque canadienne de l'Ouest ou pour tout placement effectué auprès de la Banque canadienne de l'Ouest ou, à votre demande, auprès d'une autre institution financière et, le cas échéant, ces frais nous seront dus. Si nous n'avons pas d'instructions de votre part au moment où nous recevons une cotisation en espèces, nous la déposerons dans un compte portant intérêt chez nous ou à la Banque canadienne de l'Ouest.

9. Placements non admissibles et cotisations excédentaires :

Nous ferons preuve du soin, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'un placement non admissible soit détenu ou acquis par le CELI. Vous êtes responsable des impôts, des intérêts ou des pénalités (collectivement, les « frais ») imposés en vertu des lois fiscales applicables ou par tout autre organisme de réglementation provincial ou fédéral en ce qui concerne les cotisations et les placements dans le CELI (autres que ceux pour lesquels nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables). Si le CELI devient responsable des frais, vous serez réputé nous avoir autorisés à vendre ou à retirer l'un ou l'autre des actifs du CELI et à obtenir une juste valeur marchande que nous, à notre seule discrétion, jugeons appropriée pour payer tous les frais au CELI et vous enverrons un avis conformément à la Loi en ce qui concerne une telle opération. Nous ne serons pas responsables des pertes subies ou des impôts sur le revenu engagés puisque ces pertes ou ces impôts se rapportent à la perception des frais impayés. Vous êtes seul responsable de fournir les documents appropriés à l'appui de la juste valeur marchande des actifs du CELI qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs au sens des lois fiscales applicables. De plus, nous pourrions considérer les actifs du CELI sans valeur et les retirer du CELI si vous ne pouvez pas fournir les documents à l'appui de leur juste valeur marchande que nous pouvons imposer.

10. Comptabilité :

Nous tenons des registres relatifs au CELI qui rendent compte des éléments suivants :

- les cotisations au CELI;
 - le nom, le montant et le coût des placements achetés ou vendus par le CELI;
 - les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le CELI;
 - les revenus gagnés ou les pertes subies par le CELI;
 - les retraits, transferts et autres paiements du CELI; et f. le solde du CELI.
- Nous vous enverrons un relevé de votre compte au moins une fois par année. Dans les délais prescrits par la Loi, nous fournirons toute déclaration fiscale applicable.

11. Retraits :

Dès la réception d'instructions satisfaisantes de votre part de retirer la totalité ou une partie des actifs du CELI, nous vous verserons un montant moins tous frais ou coûts connexes. Avant que nous ne traitions les instructions écrites, que ce soit de votre part ou de celle d'un courtier, vous vous assurez que le CELI contient suffisamment de liquidités pour couvrir le montant demandé ou vous retirerez un ou plusieurs placements en nature correspondant à la juste valeur marchande au moment de l'opération. Une fois le retrait effectué, nous n'aurons plus d'autres responsabilités ou obligations envers vous relativement aux actifs du CELI que vous aurez retirés.

12. Remboursement des cotisations excédentaires :

Nous pourrions nous envoyer des instructions écrites pour le remboursement d'un montant afin de réduire les impôts autrement payables en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relativement aux cotisations qui dépassent les limites permises par la Loi. Avant que nous traitions les instructions écrites, vous vous assurez que le CELI contient suffisamment de liquidités pour couvrir le montant demandé. Une fois le retrait effectué, nous n'aurons plus d'autres responsabilités ou obligations envers vous relativement aux actifs du CELI que vous aurez retirés.

13. Transferts au CELI :

Vous pouvez demander le transfert de montants dans le CELI d'un autre de vos CELI. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter les biens dans le CELI pour quelque raison que ce soit et autorise le transfert hors du CELI au titulaire, sans préavis, de tout bien du CELI qui, selon lui, n'est pas ou n'est peut-être pas un placement admissible. Les modalités du CELI seront assujetties à toute autre modalité qui pourrait être nécessaire pour effectuer le transfert conformément à la Loi.

14. Transferts du CELI :

Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du CELI à un CELI qui est enregistré en vertu de la Loi dont vous êtes le titulaire. Toutes les demandes de transfert peuvent être assujetties à l'impôt en vertu de la Loi et à tous les autres frais ou coûts connexes. Nous traiterons votre demande de transfert dans un délai raisonnable après avoir reçu tous les documents dûment remplis exigés par nous et la Loi. Une fois le transfert effectué, nous n'aurons plus aucune responsabilité ou obligation envers vous relativement aux actifs du CELI qui ont été transférés.

15. Transferts pour le partage des biens :

Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du CELI à un CELI dont votre époux ou conjoint de fait (au sens des lois fiscales applicables) est le titulaire si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'un accord écrit de séparation, qui concerne le partage des biens entre vous et votre époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou en cas de rupture de ce dernier. Toutes les demandes de transfert peuvent être assujetties à l'impôt en vertu des lois fiscales applicables et à tous les autres frais ou coûts connexes. Nous traiterons votre demande dans un délai raisonnable après avoir reçu tous les documents dûment remplis exigés par les lois applicables et par nous. Une fois le transfert effectué, nous n'aurons plus aucune responsabilité ou obligation envers vous relativement aux actifs du CELI qui ont été transférés.

16. CELI collectif :

Si le CELI fait partie d'un CELI collectif. Vous devez être un employé ou un membre, ou l'époux ou le conjoint de fait de l'employé ou du membre de l'organisme promoteur du CELI collectif nommé dans la demande (le « promoteur du CELI collectif »). Vous acceptez que le promoteur du CELI collectif soit votre représentant aux fins de la constitution du CELI. Lorsque vous cesserez d'être un employé ou membre du promoteur du CELI collectif et que nous recevons un avis du promoteur du CELI collectif, les conditions suivantes s'appliqueront :

- Nous n'accepterons aucune autre cotisation au CELI;
- Vous devrez nous aviser par écrit de transférer le CELI à un CELI que vous détenez auprès de nous ou d'une autre institution financière qui ne fait pas partie du CELI collectif. Si nous ne recevons pas vos instructions écrites dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle nous recevons l'avis du promoteur du CELI collectif, vous serez réputé nous avoir demandé de transférer les actifs du CELI et d'agir en tant que votre fondé de pouvoir pour signer les documents et faire les choix nécessaires pour établir un autre CELI, que nous choisirons à notre seule discrétion et pour demander l'enregistrement de ce CELI en vertu de la Loi.

17. Frais :

Nous pourrions vous facturer ou facturer au CELI des frais pour les services que nous vous fournirons ou que nous fournirons au CELI, le cas échéant, conformément à notre barème de frais actuel. Nous vous donnerons un préavis d'au moins soixante (60) jours de toute modification de nos frais. Nous pouvons exiger de vous ou du CELI le remboursement de tous les honoraires, débours, dépenses (y compris les impôts, intérêts et pénalités autres que ceux dont nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables) et de tous les autres frais raisonnablement engagés par nous dans le cadre du CELI. Nous pouvons déduire nos honoraires, débours, dépenses et autres frais impayés des actifs du CELI et, en cas d'insuffisance de liquidités, vous nous autorisez à vendre ou à retirer des actifs du CELI et à en tirer une juste valeur marchande que nous jugeons, à notre seule discrétion, appropriée pour percevoir les honoraires, débours, dépenses et autres frais impayés. Nous émettrons un reçu à des fins fiscales pour tout retrait d'actifs du CELI. Nous ne serons pas responsables des pertes subies ou des impôts sur le revenu payables attribuables à la perception des honoraires, débours, dépenses et autres frais impayés.

18. Numéro d'assurance sociale :

Le numéro d'assurance sociale que vous fournissez dans la demande est considéré comme une attestation de sa véracité et vous vous engagez à fournir des preuves supplémentaires si nous demandons la preuve de sa validité.

19. Désignation de titulaire successeur et de bénéficiaire :

Si vous êtes domicilié dans un territoire qui, en vertu de la loi, vous permet de désigner valablement un titulaire successeur ou un bénéficiaire pour votre entente autrement que par testament, vous pouvez désigner : a) votre époux ou conjoint de fait à titre de titulaire successeur de votre entente; ou b) un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront le produit de votre entente en cas de décès. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation en nous faisant parvenir un avis écrit signé par vous dans une forme que nous jugeons acceptable ou par testament dûment signé. Toute désignation, désignation modifiée ou désignation révoquée sera valide le lendemain de sa réception par nous ou, dans le cas d'un testament dûment signé, le jour de la signature du testament. Nous n'accepterons pas les désignations de bénéficiaire qui sont irrévocables. Lorsque les actifs du CELI ou le produit de la vente des actifs du CELI ont été distribués à votre bénéficiaire désigné, même si la désignation peut être invalide en tant qu'instrument testamentaire, nous nous déchargerons entièrement de toute responsabilité aux termes de la présente déclaration de fiducie.

20. Décès d'un titulaire de CELI :

Après vérification du droit à des prestations en vertu des lois fiscales applicables, nous exigerons, à notre seule discrétion, une preuve satisfaisante de votre décès et tout autre document se rapportant à votre décès avant de donner suite à une demande de distribution des actifs du CELI ou du produit de la vente des actifs du CELI, moins tout impôt en vertu des lois fiscales applicables et tous les autres frais ou coûts connexes. Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire au titre de votre CELI, nous distribuerons les actifs du CELI comme vous l'aurez indiqué. Si nous ne pouvons pas établir une désignation valide de bénéficiaire(s), nous distribuerons les actifs du CELI à votre succession. Une fois que les actifs du CELI sont transférés ou que le produit de la vente des actifs du CELI est payé, nous n'aurons plus aucune responsabilité ou obligation envers vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux.

21. Propriété et droits de vote :

Les actifs du CELI seront détenus en notre nom, au nom de notre prête-nom, au porteur ou sous tout autre nom que nous désignerons. Les droits de vote rattachés aux titres détenus par le CELI et crédités à votre compte peuvent être exercés par vous et, à cette fin, vous êtes par les présentes nommé comme notre mandataire et notre fondé de pouvoir pour signer et livrer des procurations ou d'autres instruments que nous vous envoyons par la poste conformément aux lois applicables.

22. Avis à votre intention :

Les avis, demandes ou autres communications que nous devons et pouvons vous adresser doivent être faits par écrit et seront suffisants s'ils sont envoyés par courrier affranchi, télécopieur, courrier électronique ou autre forme de transmission électronique à l'adresse indiquée dans votre demande ou si elle est fournie ultérieurement par vous ou un courtier dans un avis qui nous est adressé. Il est entendu que nous ne sommes pas responsables de vérifier l'exactitude ou l'actualité de toute adresse fournie. Les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de la mise à la poste ou de la transmission.

23. Avis au fiduciaire :

Sauf disposition contraire de la présente déclaration, les avis, demandes ou autres communications que vous ou un courtier devez ou pouvez nous donner doivent être transmis par écrit et suffiront s'ils sont présentés sous une forme que nous jugeons satisfaisante et que l'administrateur reçoit au préalable par courrier affranchi, service de messagerie ou télécopie adressé à nous ou à l'administrateur à l'adresse de l'administrateur qui vous a été fournie en dernier lieu. Nous sommes autorisés à accepter un avis, une demande ou toute autre communication que vous ou un courtier lui avez transmis par Internet, par voie électronique ou par téléphone, et à y donner suite, mais nous ne sommes pas tenus de le faire. Nous pouvons, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, à une demande ou à une autre communication que vous ou un courtier lui avez fait parvenir et nous ne sommes pas responsables des pertes qui en résultent. Les avis, demandes ou autres communications qui nous sont transmis seront réputés lui avoir été transmis et avoir été reçus par lui au moment de la réception réelle par l'administrateur.

24. Restrictions et garantie d'une dette :

Aucun avantage découlant, de quelque façon que ce soit, de l'existence du CELI ne peut être accordé à vous ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, à l'exception des avantages expressément autorisés en vertu des lois fiscales applicables. Il est interdit à la fiduciaire d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du CELI. Vous pouvez utiliser vos intérêts, ou en droit civil, votre droit dans le CELI comme garantie pour un prêt ou une autre dette si les conditions du paragraphe 146.2(4) de la Loi sont respectées.

25. Modifications :

Le cas échéant, nous pourrions modifier, à notre seule discrétion, les modalités du CELI et de la présente déclaration de fiducie, à la condition que ces modifications ne rendent pas le CELI inadmissible en tant qu'arrangement admissible au sens de la Loi. Nous obtiendrons l'approbation des autorités provinciales et fédérales nécessaires si des modifications sont apportées et si elles sont nécessaires. Nous vous donnerons un préavis de trente (30) jours de toute modification.

26. Délégation des tâches :

Sans limiter notre responsabilité en tant que fiduciaire du CELI, nous pouvons nommer des mandataires et leur déléguer l'exécution des tâches administratives et autres, notamment l'acceptation des cotisations à votre CELI, l'exécution des instructions de placement, la garde des actifs de votre CELI, la tenue de comptes et de registres, la préparation et l'établissement de relevés et de reçus pour déclaration fiscale, la communication avec vous, un courtier ou un représentant légal et la réponse à vos préoccupations, et ce, conformément au fonds et à la déclaration de fiducie. Nous pouvons payer à tout mandataire ou conseiller des honoraires aux termes des dispositions de la présente déclaration de fiducie, mais nous ne serons pas responsables des actes, omissions ou négligences de l'un de nos mandataires ou conseillers pour autant que nous ayons agi de bonne foi. Nous reconnaissons que nous sommes responsables, en dernier ressort, de l'administration du CELI.

27. Exécution des opérations :

Lorsque nous exécutons des opérations pour votre CELI, nous pouvons retenir les services des personnes ou entités suivantes :

- a) les courtiers ou courtiers en valeurs mobilières enregistrés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) le fiduciaire lui-même, dans la mesure où il est autorisé par la loi à se livrer en tout ou en partie à des activités commerciales;
- c) un membre du même groupe (au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario)) dans la mesure où il est autorisé par la loi à se livrer en tout ou en partie à des activités commerciales.

28. Responsabilité de la Société de fiducie canadienne de l'Ouest :

Nous ne sommes pas responsables de l'évaluation des actifs du CELI qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs reconnue par les lois fiscales applicables. Nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires seront indemnisés par vous et par le CELI directement à même les actifs du CELI pour toutes les dépenses, obligations, réclamations, demandes ou pénalités (autres que celles pour lesquelles nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables) découlant du CELI et des actifs du CELI ou s'y rapportant. Nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires acceptons les instructions de placement faites de bonne foi par vous ou par votre mandataire, courtier ou représentant autorisé. Nous ne serons pas responsables des dépenses, obligations, réclamations, demandes, impôts, dommages, pertes ou pénalités (autres que celles dont nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables) qui nous sont imposés ou qui sont imposés au CELI du fait que nous avons agi de bonne foi sur votre autorité ou celle de votre mandataire, courtier ou représentant autorisé. Nous ne serons pas responsables des frais engagés dans l'exercice de nos fonctions aux termes du CELI, de la déclaration de fiducie ou de toute autre modalité supplémentaire qui pourrait s'appliquer au CELI en vertu des lois applicables relativement à tout transfert effectué par le CELI, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part, de la part de nos dirigeants, de nos employés ou de nos mandataires.

29. Indemnisation :

Vous, vos héritiers, exécuteurs, administrateurs ou représentants légaux et chaque bénéficiaire du CELI indemniserez en tout temps le fiduciaire, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs et nos mandataires directement et à même les actifs du CELI pour les impôts, intérêts, pénalités ou frais perçus ou qui nous sont imposés en rapport avec le CELI (autres que ceux dont nous sommes redevables en vertu des lois fiscales applicables), les frais engagés dans l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente déclaration de fiducie ou les pertes subies par le CELI en raison de toute perte ou diminution des actifs du CELI, des achats, des ventes ou de la conservation des placements, paiements ou distributions du CELI effectués conformément aux présentes modalités, ou de l'action ou du refus de donner suite aux instructions qui nous ont été données, que ce soit par vous, par une personne que vous avez désignée ou par une personne qui prétend être vous ou la personne que vous avez désignée.

30. Fiduciaire successeur :

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du CELI et être libérés de toutes les obligations et responsabilités prévues par la présente déclaration de fiducie en vous remettant un préavis écrit de trente (30) jours. Si vous ne désignez pas un fiduciaire successeur dans les dix (10) jours suivant notre avis écrit, nous pouvons désigner un fiduciaire successeur pour le CELI. À notre démission, nous fournirons au fiduciaire successeur tous les actes de cession, les transferts et les autres assurances qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la nomination du fiduciaire successeur.

31. Lois applicables :

La présente déclaration sera régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et du Canada, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » utilisés dans la présente déclaration seront reconnus conformément à la Loi.

32. Force exécutoire :

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs, administrateurs ou représentants légaux, ainsi que les ayants droit autorisés et nos successeurs et ayants droit.